

RÈGLEMENT NO 413

CLAPET DE RETENUE

Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Marie-Christine Marchand lors de la séance régulière tenue le 1er mars 2010 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lacerte appuyé par madame la conseillère Marie-Christine Marchand et résolu que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE UN (1)

TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal».

ARTICLE DEUX (2)

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE TROIS (3)

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapets de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie - Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728 y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

- 3.3** Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6^o) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4** Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5** Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapets de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE QUATRE (4)

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE CINQ (5)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2010.